



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES.

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-70 du 11 juillet 1974 relative à la composition des assemblées populaires des wilayas, p. 622.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-124 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Adrar, p. 623.

Décret n° 74-125 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'El Asnam, p. 623.

Décret n° 74-126 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Laghouat, p. 623.

Décret n° 74-127 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 624.

Décret n° 74-128 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Batna, p. 624.

Décret n° 74-129 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béjaïa, p. 625.

Décret n° 74-130 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Biskra, p. 625.

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 74-131** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béchar, p. 625.
- Décret n° 74-132** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Blida, p. 626.
- Décret n° 74-133** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Bouira, p. 626.
- Décret n° 74-134** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tamanrasset, p. 627.
- Décret n° 74-135** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tébessa, p. 627.
- Décret n° 74-136** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tlemcen, p. 627.
- Décret n° 74-137** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tiaret, p. 628.
- Décret n° 74-138** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 628.
- Décret n° 74-139** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Alger, p. 629.
- Décret n° 74-140** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Djelfa, p. 631.
- Décret n° 74-141** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Jijel, p. 631.
- Décret n° 74-142** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sétif, p. 632.

- Décret n° 74-143** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Saïda, p. 632.
- Décret n° 74-144** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Skikda, p. 633.
- Décret n° 74-145** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 633.
- Décret n° 74-146** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Annaba, p. 633.
- Décret n° 74-147** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Guelma, p. 634.
- Décret n° 74-148** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Constantine, p. 634.
- Décret n° 74-149** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Médéa, p. 634.
- Décret n° 74-150** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mostaganem, p. 635.
- Décret n° 74-151** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de M'Sila, p. 635.
- Décret n° 74-152** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara, p. 636.
- Décret n° 74-153** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Ouargla, p. 636.
- Décret n° 74-154** du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oran, p. 636.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-70 du 11 juillet 1974 relative à la composition des assemblées populaires des wilayas.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, notamment ses articles 12 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-96 du 3 mai 1974 fixant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges des assemblées populaires des wilayas ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Nonobstant les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, la composition des assemblées populaires de wilayas, élues au terme du scrutin du 2 juin 1974, est fixée, pour toutes les wilayas créées en application de l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 susvisée, comme suit :

— Adrar	: 35 sièges	— Djelfa	: 35 sièges
— El Asnam	: 39 »	— Jijel	: 35 »
— Laghouat	: 39 »	— Sétif	: 43 »
— Oum El Bouaghi	: 39 »	— Saïda	: 39 »
— Batna	: 51 »	— Skikda	: 35 »
— Béjaïa	: 39 »	— Sidi Bel Abbès	: 39 »
— Biskra	: 39 »	— Annaba	: 35 »
— Béchar	: 31 »	— Guelma	: 39 »
— Blida	: 43 »	— Constantine	: 39 »
— Bouira	: 39 »	— Médéa	: 39 »
— Tamanrasset	: 35 »	— Mostaganem	: 39 »
— Tébessa	: 43 »	— M'Sila	: 39 »
— Tlemcen	: 39 »	— Mascara	: 39 »
— Tiaret	: 51 »	— Ouargla	: 43 »
— Tizi Ouzou	: 47 »	— Oran	: 39 »
— Alger	: 55 »		

Art. 2. — Dans les limites fixées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, il est pourvu, à titre exceptionnel, aux sièges des assemblées populaires de wilayas, selon les modalités prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par instruction ministérielle.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 74-124 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Adrar.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'Adrar, avec chef-lieu à Adrar, est divisée en 3 daïras et 10 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra d'Adrar, avec chef-lieu à Adrar, est constituée par les communes d'Adrar, de Tsabit et de Fenoughil.

Art. 3. — La daïra de Timimoun, avec chef-lieu à Timimoun, est constituée par les communes de Timimoun, de Tinerkouk, d'Aougrouit et de Taghoudi.

Art. 4. — La daïra de Reggane, avec chef-lieu à Reggane, est constituée par les communes de Reggane, Zaoulet Kounta, Aoulef et les centres de Timiaouine et de Tinzouatine.

Art. 5. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya d'Adrar, les walis de Béchar et d'Ouargla continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services de circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya d'Adrar.

Les walis de Béchar et d'Ouargla transféreront progressivement au wali d'Adrar, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-125 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'El Asnam.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'El Asnam, avec chef-lieu à El Asnam, est divisée en 6 daïras et 29 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra d'El Asnam, avec chef-lieu à El Asnam, est constituée par les communes d'El Asnam, Soudjas et Ouled Farès.

Art. 3. — La daïra de Milliana, avec chef-lieu à Milliana, est constituée par les communes de Milliana, Khemis Milliana, Djendel, Oued Chorfa, Bou Medfaa et Tarik Ibn Ziad.

Art. 4. — La daïra de Ain Defla, avec chef-lieu à Ain Defla, est constituée par les communes de Ain Defla, Djelida Ahl El Oued, Kherba, Rouina, Arib et El Hassania.

Art. 5. — La daïra de Ténès, avec chef-lieu à Ténès, est constituée par les communes de Ténès, Béni Haoua, Zeboudja, Bouzghaïa, Abou El Hassan et El Marsa.

Art. 6. — La daïra de Bou Kadir, avec chef-lieu à Bou Kadir, est constituée par les communes de Bou Kadir, Ain Merane, Ouled Ben Abdelkader et Taougrit.

Art. 7. — La daïra d'El Attaf, avec chef-lieu à El Attaf, est constituée par les communes d'El Attaf, El Abadia, El Karimia et Oued Fodda.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-126 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Laghouat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Laghouat, avec chef-lieu à Laghouat, est divisée en 5 daïras et 12 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Laghouat, avec chef-lieu à Laghouat, est constituée par les communes de Laghouat, El Ghicha, Larbaa et le centre industriel de Hassi l'Mel.

Art. 3. — La daïra d'Aflou avec chef-lieu à Aflou, est constituée par les communes d'Aflou, Gueliat Sidi Saad, Ain Sidi Ali et Brida.

Art. 4. — La daïra de Ghardaïa, avec chef-lieu à Ghardaïa, est constituée par les communes de Ghardaïa, Berriane et Guerrara.

Art. 5. — La daïra de Metlili Chaamba, avec chef-lieu à Metlili Chaamba, est constituée par la commune de Metlili Chaamba.

Art. 6. — La daïra d'El Goléa, avec chef-lieu à El Goléa, est constituée par la commune d'El Goléa.

Art. 7. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Laghouat, les wallis de Tiaret et d'Ouargla continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Laghouat.

Les wallis de Tiaret et d'Ouargla transféreront progressivement au wali de Laghouat, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-127 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'Oum El Bouaghi, avec chef-lieu à Oum El Bouaghi, est divisée en 4 daïras et 18 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra d'Oum El Bouaghi, avec chef-lieu à Oum El Bouaghi, est constituée par les communes d'Oum El Bouaghi, Ksar Sbahi et Ain Babouche.

Art. 3. — La daïra de Ain Beïda, avec chef-lieu à Ain Beïda, est constituée par les communes de Ain Beïda, Meskiana, Berriche et F^oKirina.

Art. 4. — La daïra de Ain M'Lila, avec chef-lieu à Ain M'Lila, est constituée par les communes de Ain M'Lila, Bir Chouhada, Souk Naamane, Ain Fakroun, Ain Kercha et Sigus.

Art. 5. — La daïra de Khenchela, avec chef-lieu à Khenchela, est constituée par les communes de Khenchela, El Hamma, M'Toussa, Dhalaïa et Ain Touïla.

Art. 6. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi, les wallis de Constantine et de Batna continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Les wallis de Constantine et de Batna transféreront progressivement au wali d'Oum El Bouaghi, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-128 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Batna.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Batna, avec chef-lieu à Batna, est divisée en 7 daïras et 34 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Batna, avec chef-lieu à Batna, est constituée par les communes de Batna, Timgad, Tazoult-Lambèse, Ain Yagout et El Madher.

Art. 3. — La daïra de Mérouana, avec chef-lieu à Mérouana, Oued El Ma, Ouled Selam, Hidoussa, Ain Djasser et Sérana.

Art. 4. — La daïra d'Arris, avec chef-lieu à Arris, est constituée par les communes d'Arris, Menaa, Oued Taba, T^oKout, Ichmoul, Theniet El Abed et Bouzina.

Art. 5. — La daïra de Kaïs, avec chef-lieu à Kaïs, est constituée par les communes de Kaïs, Chemmora, Bouhmama, Ouled Fadel et Faïs.

Art. 6. — La daïra de Ain Touta, avec chef-lieu à Ain Touta, est constituée par les communes de Ain Touta, Seggana, Ain Zaatout et El Kantara, à l'exception de sa partie sud.

Art. 7. — La daïra de Barika, avec chef-lieu à Barika, est constituée par les communes de Barika, M'Doukal et Bitam.

Art. 8. — La daïra de N'Gaous, avec chef-lieu à N'Gaous, est constituée par les communes de N'Gaous, Ras El Ayouné, Ouled Si Slimane et Taxient.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-129 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béjaïa.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Béjaïa, avec chef-lieu à Béjaïa, est divisée en 5 daïras et 28 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Béjaïa, avec chef-lieu à Béjaïa, est constituée par les communes de Béjaïa, Tichi et Aokas.

Art. 3. — La daïra de Kherrata, avec chef-lieu à Kherrata, est constituée par les communes de Kherrata, Darguinah, Souk El Tenine et Taskriout.

Art. 4. — La daïra d'Amizour, avec chef-lieu à Amizour, est constituée par les communes d'Amizour, Semaoune, Barbacha, Kendira, Toudja et El Kseur.

Art. 5. — La daïra d'Akbou, avec chef-lieu à Akbou, est constituée par les communes d'Akbou, Ighil Ali, Boudjellil, Tazmalt, Ouzelaguen, Seddouk, Mahfouda, Béni Ourtilane et Béni Chabana.

Art. 6. — La daïra de Sidi Aïch, avec chef-lieu à Sidi Aïch, est constituée par les communes de Sidi Aïch, Timzrit Il Matten, Adekar Kebouche, Akfadou, Taourirt Ighil et Chemini.

Art. 7. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa, le wali de Sétif continuera d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Béjaïa.

Le wali de Sétif transférera progressivement au wali de Béjaïa, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-130 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Biskra.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Biskra, avec chef-lieu à Biskra, est divisée en 6 daïras et 22 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Biskra, avec chef-lieu à Biskra, est constituée par les communes de Biskra et Djemmorah.

Art. 3. — La daïra de Sidi Okba, avec chef-lieu à Sidi Okba, est constituée par les communes de Sidi Okba, Chetma, Zeribet El Oued et M'Chounèche.

Art. 4. — La daïra d'Ouled Djellal, avec chef-lieu à Ouled Djellal, est constituée par les communes d'Ouled Djellal, Doucen, Ouled Harkat et Sidi Khaled.

Art. 5. — La daïra de Tolga, avec chef-lieu à Tolga, est constituée par les communes de Tolga, Foughala, Bouchagroun, Oumache et Oural.

Art. 6. — La daïra d'El Meghaïer, avec chef-lieu à El Meghaïer, est constituée par les communes d'El Meghaïer et Djemaâ.

Art. 7. — La daïra d'El Oued, avec chef-lieu à El Oued, est constituée par les communes d'El Oued, Debila, Guémar, Kouinine et Robbah, à l'exception de sa partie Sud.

Art. 8. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Biskra, les walis de Batna et d'Ouargla continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Biskra.

Les walis de Batna et d'Ouargla transféreront progressivement au wali de Biskra, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-131 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béchar.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Art. 1^{er}. — La wilaya de Béchar, avec chef-lieu à Béchar, est divisée en 2 daïras et 13 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Béchar, avec chef-lieu à Béchar, est constituée par les communes de Béchar, Béni Ounif et Menadsa.

Art. 3. — La daïra de Béni Abbès, avec chef-lieu à Béni Abbès, est constituée par les communes de Béni Abbès, El Ouata, Ighl, Saoura Es Soufla et Kerzaz.

Art. 4. — La daïra d'Abadia, avec chef-lieu à Abadia, est constituée par les communes d'Abadia, Taghit et Tabelbala.

Art. 5. — La daïra de Tindouf, avec chef-lieu à Tindouf, est constituée par les communes de Tindouf et Regulat.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-132 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Blida.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Blida, avec chef-lieu à Blida, est divisée en 7 daïras et 33 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Blida, avec chef-lieu à Blida, est constituée par la commune de Blida.

Art. 3. — La daïra d'El Affroun, avec chef-lieu à El Affroun, est constituée par les communes d'El Affroun, Mouzaïa, Oued El Aïleug, Chiffa et Oued Djer.

Art. 4. — La daïra de Hadjout, avec chef-lieu à Hadjout, est constituée par les communes de Hadjout, Tipasa, Merad, Ahmer El Aïn et Bourkika.

Art. 5. — La daïra de Koléa, avec chef-lieu à Koléa, est constituée par les communes de Koléa, Douaouda, Fouka, Bou Ismaïl, Mahelma et Douéra.

Art. 6. — La daïra de Boufarik, avec chef-lieu à Boufarik, est constituée par les communes de Boufarik, Soumaa, Bouinan, Chebli, Bougara, Saoula et Birtouta.

Art. 7. — La daïra de l'Arba, avec chef-lieu à l'Arba, est constituée par les communes de l'Arba, Ouled Moussa, Khemis El Khechna, Meftah et Sidi Moussa.

Art. 8. — La daïra de Cherrhell, avec chef-lieu à Cherrhell, est constituée par les communes de Cherrhell, Gouraya, Mena-ceur et Damous.

Art. 9. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Blida, les walis d'Alger et d'El Asnam continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations attachées à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Blida.

Les walis de d'Alger et d'El Asnam transféreront progressivement au wali de Blida, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-133 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Bouira.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Bouira, avec chef-lieu à Bouira, est divisée en 4 daïras et 19 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Bouira, avec chef-lieu à Bouira, est constituée par les communes de Bouira, Ahl El Ksar, Bechloul, Ochorfa, Haizer et M'Chedallah.

Art. 3. — La daïra de Lakhdaria, avec chef-lieu à Lakhdaria, est constituée par les communes de Lakhdaria, Béni Amrane, Bouderbala, Guerouma, Kadiria, Maala et Aomar.

Art. 4. — La daïra de Sour El Ghozlane, avec chef-lieu à Sour El Ghozlane, est constituée par les communes de Sour El Ghozlane, Dirah et Bordj Okhriss.

Art. 5. — La daïra de Aïn Bessem, avec chef-lieu à Aïn Bessem, est constituée par les communes de Aïn Bessem, Bir Ghablou et El Hachimia.

Art. 6. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Bouira, les walis de Médéa et de Tizi Ouzou continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Bouira.

Les walis de Médéa et de Tizi Ouzou transféreront progressivement au wali de Bouira, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-134 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tamanrasset.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Tamanrasset avec chef-lieu à Tamanrasset, est divisée en 2 daïras et 2 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Tamanrasset, avec chef-lieu à Tamanrasset, est constituée par la commune de Tamanrasset, à l'exception des centres de Timiaouine et Tinzaouatine.

Art. 3. — La daïra d'In Salah, avec chef-lieu à In Salah, est constituée par la commune d'In Salah.

Art. 4. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Tamanrasset, le wali d'Ouargla continuera d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Tamanrasset.

Le wali d'Ouargla transférera progressivement au wali de Tamanrasset, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-135 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tébessa.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Tébessa avec chef-lieu à Tébessa, est divisée en 5 daïras et 18 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Tébessa, avec chef-lieu à Tébessa, est constituée par les communes de Tébessa, El Kouif, Hamamet et Eima Labiod.

Art. 3. — La daïra de Chéria, avec chef-lieu à Chéria est constituée par les communes de Chéria, El Oglia et Bir El Mokadem.

Art. 4. — La daïra de Bir El Ater, avec chef-lieu à Bir El Ater, est constituée par les communes de Bir El Ater, Negrine et Djebel Onk.

Art. 5. — La daïra de Chechar, avec chef-lieu à Chechar, est constituée par les communes de Chechar, Mahmel, Khangat Sidi Nadji et Ouled Rechache.

Art. 6. — La daïra d'El Aouinet, avec chef-lieu à El Aouinet, est constituée par les communes d'El Aouinet, Morsott, Ouenza et Aïn Zerga.

Art. 7. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Tébessa, les walis de Batna et de Annaba continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Tébessa.

Les walis de Batna et de Annaba transféreront progressivement au wali de Tébessa les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-136 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tlemcen.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Tlemcen, avec chef-lieu à Tlemcen, est divisée en 7 daïras et 31 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Tlemcen, avec chef-lieu à Tlemcen, est constituée par les communes de Tlemcen, Béni Mester, Terni Béni Hadjel, Aïn Fezza, Ouled Mimoun, Aïn Tellout, Bensekrane et Sidi Abdellil.

Art. 3. — La daïra de Béni Saf, avec chef-lieu à Béni Saf, est constituée par les communes de Béni Saf, Oulhaça Gheraba, Honaine et la partie Nord-Ouest de la commune de Sidi Ben Adda.

Art. 4. — La daïra de Ghazaouet, avec chef-lieu à Ghazaouet, est constituée par les communes de Ghazaouet, Souahlia, Marsa Ben M'Hidi et Bab El Assa.

Art. 5. — La daïra de Maghnia, avec chef-lieu à Maghnia, est constituée par les communes de Maghnia, Sidi Medjahed, Hammam Boughrara et Sabra.

Art. 6. — La daïra de Sebdo, avec chef-lieu à Sebdo, est constituée par les communes de Sebdo, Béni Snous, Sidi Djilali, El Aricha et El Gor.

Art. 7. — La daïra de Remchi, avec chef-lieu à Remchi, est constituée par les communes de Remchi, Ain Youcef, Hennaya et Béni Ouarsous.

Art. 8. — La daïra de Nedroma, avec chef-lieu à Nedroma, est constituée par les communes de Nédroma, Fillaeussane et Djebala.

Art. 9. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, les walis de Saïda et d'Oran continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Tlemcen.

Les walis de Saïda et d'Oran transféreront progressivement au wali de Tlemcen les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-137 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tiaret.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Tiaret, avec chef-lieu à Tiaret, est divisée en 7 daïras et 38 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Tiaret, avec chef-lieu à Tiaret, est constituée par les communes de Tiaret, Guertoufa, Melakou, Dahmouni, Rahouia, Sidi Ali Mellal, Mecheraa Asfa, Djilali Ben Amar et Oued Lili.

Art. 3. — La daïra de Frenda, avec chef-lieu à Frenda, est constituée par les communes de Frenda, Ouled Djerad, Ain Kermès, Médroussa, Takhmaret et Ain El Hadid.

Art. 4. — La daïra de Sougueur, avec chef-lieu à Sougueur, est constituée par les communes de Sougueur, Tounnina, Ain Deheb et Medrissa.

Art. 5. — La daïra de Ksar Chellala, avec chef-lieu à Ksar Chellala, est constituée par les communes de Ksar Chellala, à l'exception de sa partie est, Z'Malet El Emir Abdelkader, Ain Dzarit, Si Abdelgnani et la partie nord-ouest de la commune de Sidi Ladjel.

Art. 6. — La daïra de Tissemsilt, avec chef-lieu à Tissemsilt, est constituée par les communes de Tissemsilt, Ammari, Ouled Bessem, Keria, Sidi Hasni, Mahdia et Hamadia.

Art. 7. — La daïra de Theniet El Had, avec chef-lieu à Theniet El Had, est constituée par les communes de Theniet El Had, Khemisti, Laayoune et Bordj El Emir Abdelkader.

Art. 8. — La daïra de Béni Hendel, avec chef-lieu à Béni Hendel, est constituée par les communes de Béni Hendel, Melaab, Lardjem et Lazharia.

Art. 9. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, les walis de Médéa, de Mostaganem et d'El Asnam continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Tiaret.

Les walis de Médéa, Mostaganem et El Asnam transféreront progressivement au wali de Tiaret, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-138 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tizi Ouzou.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Tizi Ouzou, avec chef-lieu à Tizi Ouzou, est divisée en 8 daïras et 38 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Tizi Ouzou, avec chef-lieu à Tizi Ouzou, est constituée par les communes de Tizi Ouzou, Draa Ben Khedda, Beni Douala et Maatka.

Art. 3. — La daïra de Bordj Ménaïel, avec chef-lieu à Bordj Ménaïel, est constituée par les communes de Bordj Ménaïel, Isser, Naciria, Tadmaït et Chaabet El Aneur.

Art. 4. — La daïra de Dellys, avec chef-lieu à Dellys, est constituée par les communes de Dellys, Sidi Daoud et Baghla.

Art. 5. — La daïra de Tizirt, avec chef-lieu à Tizirt, est constituée par les communes de Tizirt, Iflissen, Makouda, et Ouaguenoun.

Art. 6. — La daïra de L'Arbaa Naït Irathen, avec chef-lieu à L'Arbaa Naït Irathen, est constituée par les communes de L'Arbaa Naït Irathen, Béni Yenni, Irdjen et Tizi Rached.

Art. 7. — La daïra de Aïn El Hammam, avec chef-lieu à Aïn El Hammam, est constituée par les communes de Aïn El Hammam, Iferhounène, Ouacif et Tassaft.

Art. 8. — La daïra de Draa El Mizan, avec chef-lieu à Draa El Mizan, est constituée par les communes de Draa El Mizan, Oued Ksari, Tizi Ghenniff, Boghni et Ouadhia.

Art. 9. — La daïra d'Azazga, avec chef-lieu à Azazga, est constituée par les communes d'Azazga, Yakouren, Bousguen, Illoula Ou Malou, Zekri, Freha, Mekla, Azzefoun et Timizart.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'Alger, avec chef-lieu à Alger, est divisée en 8 daïras et 15 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Chéraga, avec chef-lieu à Chéraga, est constituée par les communes de Chéraga, Aïn Bénian, Draria, Zéralda et Staouéli.

Art. 3. — La daïra de Rouiba, avec chef-lieu à Rouiba, est constituée par les communes de Rouiba, Aïn Taya, Bordj El Kiffan et Dar El Beïda.

Art. 4. — La daïra de Boudouaou, avec chef-lieu à Boudouaou, est constituée par les communes de Boudouaou, Thénia, Reghaïa et Zemmouri.

Art. 5. — La daïra de Bab El Oued, avec chef-lieu à Bab El Oued, est constituée par les 6^{ème}, 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de la ville d'Alger.

Le 6^{ème} arrondissement, Bologhine Ibnou Ziri, est délimité comme suit :

A partir du Nord, la limite commence de la pointe de la Consolation, pour suivre, ensuite, le Bd Pitolet, jusqu'à la hauteur du stade de Bologhine Ibnou Ziri, puis suivant le parement extérieur du mur de clôture de ce dernier, pour reprendre avec l'avenue Abdelkader Ziar, la rue Abderrezak Hamia, la rue Moussa El-Madaoui, traverse, ensuite, le chemin Othmane

Zrourou, pour reprendre avec la rue Mohamed Farès, laquelle se termine à Notre Dame d'Afrique, puis la limite continue avec le parement extérieur du mur de clôture de cette église, traverse l'avenue Ali Ourak, pour suivre, ensuite, la rue Rabah Bisas, le chemin des Carmélites, la rue de Casimir Delavigne, le chemin Dazey et prolonger le chemin de Sidi Bennour, déboucher sur la rue Lamari et la suivre ainsi que le chemin vicinal 1, le chemin 2, le chemin de Bouzaréah, lequel aboutit à la forêt de Bainem, où d'ailleurs la limite le quitte et continue avec le chemin des Bains Romains, jusqu'à la jonction de celui-ci avec la route nationale n° 11, puis suit cette dernière pour bifurquer à la hauteur du pont de l'oued de Bains Romains et suivre ce même oued jusqu'à son embouchure, puis continue avec le bord de l'eau de la Mer Méditerranée, jusqu'au point de départ.

Le 1^{er} arrondissement, Bab El Oued, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du bord de la Mer Méditerranée, traverse, ensuite, le Bd Rachid Amara, l'avenue du 1^{er} Novembre et la place Mohamed Ouenouri, remonte la rue Sidi Abderrahmane, pour prolonger ensuite la rampe Louni Arezki, le Bd Haddad Abderrezak, la rue du docteur Bentami, la rue Général Drouot, la rue Askri Ahcène, la rue Bretonnet, la rue Dupleix, la rue Rachid Kouache et la rue Taine, pour aboutir enfin à l'avenue Colonel Lotfi et suivre, cette dernière, jusqu'à la hauteur de la rue Galéni et bifurquer, ensuite, sur le chemin de la carrière et la suivre jusqu'à sa jonction avec le chemin de Sidi Bennour, lequel est suivi par la limite pour le quitter au quatrième tournant et suivre la rue Dazey, la rue Casimir Delavigne, le chemin des Carmélites, la rue Rabah Bisas et traverse ensuite l'avenue Ali Ourak, pour suivre le parement du mur de clôture de Notre Dame d'Afrique jusqu'à la hauteur de la rue Mohamed Farès, puis suivant celle-ci jusqu'à sa fin, traversant ensuite le chemin Othmane Zrourou pour poursuivre avec la rue Moussa El Madaoui jusqu'à sa jonction avec la rue Salvaix, laquelle est prolongée par la limite pour aboutir et suivre ensuite l'avenue Abdelkader Ziar, mais arrivée à la jonction de cette dernière avec l'avenue du Commandant Abderrahmane Mira (ex-avenue Malakoff), la limite suit le parement extérieur du mur de clôture du stade de Bologhine puis suivant le bord nord du boulevard Pitolet jusqu'à la hauteur de la pointe sur-nommée « La Consolation » pour suivre ensuite le bord de l'eau de la Mer Méditerranée jusqu'au point de départ.

Le 2^{ème} arrondissement, Kasbah-Oued Korine, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du bord de la Mer Méditerranée, traverse la voie ferrée, la rue d'Along et la rampe Magenta, puis suit la rue Chérif Hamani, la rue Abane Ramdane, la rue Ali Boumendjel, la rue Patrice Lumumba, la rue Debbih Chérif, pour aboutir et prolonger l'avenue Taleb Mohammed, pour quitter au carrefour des Tagarins et suivre le chemin de la Fontaine Fraïche, puis la rue des Frères Bouchouchi, la rue du lotissement Koniot, la rue du lotissement Florence jusqu'à la jonction de cette dernière avec le chemin de wilaya n° 119, lequel est suivi par la limite pour aboutir et suivre l'avenue du Colonel Lotfi et bifurquer ensuite sur la rue Taine, la rue Rachid Kouache, la rue Dupleix, l'avenue Askri Ahcène, la rue Général Drouot, la rue Docteur Bentami puis le boulevard Haddad Abderrezak, pour suivre la rampe Arezki, la rue Sidi Abderrahmane pour aboutir à la place Mohamed Ouenouri pour la traverser ensuite ainsi que le boulevard Mohamed Rachid Amara, l'avenue du 1^{er} Novembre, avant d'aboutir au bord de la Mer Méditerranée et enfin suivre cette dernière jusqu'au point de départ.

Art. 6. — La daïra de Birmandreïs, avec chef-lieu à Birmandreïs, est constituée par les 7^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de la ville d'Alger et la commune de Birhadem.

Le 7^{ème} arrondissement, El Biar, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence de la jonction de la rue Tourène avec le chemin de wilaya n° 65, puis suit ce dernier pour reprendre avec le chemin de wilaya n° 119, puis la rue du lotissement de Florence, la rue du lotissement Koniot, la rue des frères Bouchouchi, le chemin de la Fontaine Fraïche, l'avenue Mohamed Taleb, la rue des frères Djerroud, laquelle se termine en faisant la jonction avec l'avenue Ali Khodja que la limite prolonge pendant 300 mètres environ et la quitte pour continuer avec la rue Rabah Bourbia.

le chemin Laperlier, le chemin de la briquetterie, le Bd Bougara, le chemin Poirson, le chemin des acqueducs, pour aboutir au chemin Cheikh Bachir Ibrahimî et le suivre d'ailleurs, ainsi que la rue Ali Bedjaoui, le chemin de Hydra, le chemin séparant le lotissement de l'altitude et le lotissement du Val de Hydra, le chemin Abdikader Gadouche, puis le chemin vicinal n° 3, le chemin de wilaya n° 113, jusqu'au pont de l'oued El Kerma, puis continue avec cet oued pour être quitté au premier pont et suivre la route nationale n° 33 et continuer avec le ravin de Déli Ibrahim, arrivée au premier pont du chemin de wilaya n° 142, la limite bifurque sur ce chemin, puis suit le chemin vicinal n° 1, le chemin de wilaya n° 111, la rue Ahmed Ouaked, la route nationale n° 41, le chemin d'exploitation contournant le village de Chéraga, pour rejoindre la rue Ait Boudjemaâ, le chemin de wilaya n° 111, lequel traverse l'oued Lagarès que la limite suit pour le quitter ensuite et suivre le chemin d'exploitation séparant le domaine autogéré « Amirouche » et la forêt de Baïnem, reprend par la suite avec le chemin de Bouzaréah, puis le chemin vicinal n° 2, le chemin de Bouzaréah, l'oued Bou Amane, la Chaabât de l'oued Béni Messous, lequel aboutit au chemin de wilaya n° 45 que la limite prolonge ainsi que le chemin vicinal n° 3 et enfin la rue Tourène jusqu'au point de départ.

Le 11ème arrondissement, Bouzaréah, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence de la jonction du chemin de Sidi Bennour avec le chemin de la carrière puis suivant ce dernier pour aboutir à l'avenue du Colonel Lotfi que la limite suit jusqu'au carrefour de l'oued Korine et bifurque ensuite sur le chemin de wilaya n° 119, le chemin de wilaya n° 65 et à la hauteur du quartier Rostomia, elle continue avec la rue Tourène, le chemin vicinal n° 3, le chemin de wilaya n° 45, puis l'axe de la chaabât de l'oued Béni Messous, jusqu'à sa jonction avec l'oued Béni Messous, lui-même et l'oued Bou Amane qui, suivant ce dernier jusqu'à sa fin pour reprendre avec le chemin de Bouzaréah sur 100 mètres environ avant de continuer avec le chemin vicinal n° 2, le chemin vicinal n° 1, la rue Lamari et enfin le chemin de Sidi Bennour, jusqu'au point de départ.

Le 12ème arrondissement, Birmandrelis, est délimité comme suit :

A partir du Nord, la limite commence de la jonction de la rue Ali Bedjaoui avec le chemin Bachir Ibrahimî, puis elle suit ce dernier jusqu'au carrefour de la colonne Voirol, pour continuer avec l'avenue Mohammedi et arriver au carrefour formé par cette dernière et l'avenue de Pékin, la limite suit celle-ci pour aboutir au rond-point d'El Mouradia, puis bifurque sur le chemin Mohamed Galem et ensuite continue avec la rue Abdelkader, la rue du huit Novembre, l'avenue des trois frères Bouaddou, laquelle est quittée à sa fin par la limite pour reprendre avec l'avenue Marcello Fabre, la rue Daudet, la rue Guy de Maupassant, la rue Brahim Fatah, la route des Annassers, le chemin de wilaya n° 130 le chemin vicinal n° 4, pour déboucher sur la route nationale n° 1 et la prolonger jusqu'au chemin Ahmed Kara, puis continue avec le chemin vicinal n° 3, le chemin vicinal n° 4 et le chemin de wilaya n° 116, pour aboutir au pont de l'oued El Kerma, pour prolonger ensuite ce même oued jusqu'au pont du chemin de wilaya n° 113, puis suit ce dernier pour être quitté par la suite par la limite pour suivre le chemin vicinal n° 3, le chemin Abdelkader Gadouche, le chemin séparant le lotissement de l'altitude et le lotissement du Val de Hydra, puis continue avec le chemin de Hydra et le chemin Fabre jusqu'au point de départ.

Art. 7. — La daïra de Sidi M'hamed, avec chef-lieu à Sidi M'hamed, est constituée par les 3ème, 4ème et 5ème arrondissements de la ville d'Alger.

Le 3ème arrondissement, Alger-centre, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du bord de l'eau du bassin de l'Agha et à l'est du môle aux minerais pour suivre la rue de Briey, la rampe Frédéric Chasseriau, puis traverse le carrefour formé par la jonction du boulevard Amirouche, la rue Hassiba ben Bouali et la rue Ferroukhi Mustapha et suit cette dernière jusqu'à sa fin et reprend avec la rue Didouche Mourad, puis traverse le carrefour Bouzara (dit aussi place Addis Abéba), reprend avec la rue du Docteur Lucien Raynaud, traverse aussi le carrefour de la colonne Voirol pour

poursuivre avec le chemin Cheikh Bachir Ibrahimî, le chemin des Acqueducs, le chemin Poirson pour prolonger ensuite le boulevard Bougara, lequel est quitté par la limite au deuxième tournant, pour suivre le chemin de la Briquetterie, le chemin Laperlier, la rue Rabah Bourbia, l'avenue Ali Khodja jusqu'à sa fin pour reprendre avec la rue Saïd Yaacoub, l'avenue Mohamed Taleb et jusque sur la rue Debbih Cherif et reprend à la fin de celle-ci avec la rue Patrice Lumumba, la rue Abène Ramdane, la rue Chérif Hamia et enfin traverse le boulevard Zirout Youcef, la rampe Magenta, la rue d'Along, la voie ferrée pour aboutir au quai d'AJaccio et suivre le bord de l'eau de la Mer Méditerranée jusqu'au point de départ.

Le 4ème arrondissement, Sidi M'hamed, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du bord de l'eau du quai Fedalah, puis suit la rue Fréjus, la rue Figeac, la rue de Fontenay-le-Comte, puis traverse l'avenue de l'A.L.N. et la voie ferrée (SNCFA) pour continuer avec la rue Grampel et traverse encore la rue Hassiba Ben Bouali pour prolonger par la suite la rue Mohamed Bouguerfa, laquelle aboutit sur la place Athmane Sahnoun que la limite traverse pour continuer avec le boulevard Capitaine Rouchaï Boualem dit « Si Zoubir », la rue Mohamed Bouchnafa, la rue Belouizdad Mohamed, la rue Allaouchiche, la rue Abdelkader Chaal dit « Flora », l'allée Ahmed Adim, la rue Mohamed Zekkal, le boulevard Abderrahmane Laala et le chemin Galem Mohamed, pour aboutir sur le carrefour d'El Mouradia, puis reprendre avec l'avenue de Pékin et bifurquer ensuite sur l'avenue Mohammedi pour traverser le carrefour de la colonne Voirol et poursuivre avec la rue du Docteur Lucien Raynaud, la rue Franklin Roosevelt jusqu'à sa fin, pour reprendre avec la rue Didouche Mourad, jusqu'à sa jonction avec la rue Ferroukhi Mustapha, laquelle est suivie par la limite pour traverser ensuite la rue Hassiba Ben Bouali et poursuivre avec la rampe Frédéric Chasseriau et enfin la rue de Briey, pour aboutir à l'est du môle aux minerais du bassin de l'Agha et suivre le bord de l'eau de la Mer Méditerranée jusqu'au point de départ.

Le 5ème arrondissement, El Madania, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du bord de la Mer Méditerranée pour traverser l'avenue de l'A.L.N. en ligne droite et dans l'alignement de l'axe du pont Polignac, puis traverse aussi la place de Lafarge et continue avec la rue des Fusillés du 17 Mai 1957 jusqu'à la fin de celle-ci pour reprendre avec l'avenue des Trois Frères Bouaddou, la rue du 8 Novembre, la rue Abdelkader, le chemin Gacem Mohamed jusqu'à la fin de celui-ci pour reprendre avec le boulevard Abderrahmane Laala, l'allée Ahmed Adim, la rue Abdelkader Chaal dit « Flora », puis bifurque sur la rue Belouizdad, la rue Mohamed Bouchnafa et le boulevard Capitaine Rouchaï Boualem, pour déboucher sur la place Othmane Sahnoun et poursuivre avec la rue Mohamed Bouguerfa jusqu'à sa fin, pour traverser la rue Hassiba Ben Bouali, continuer ensuite avec la rue Grampel et traverser aussi la voie ferrée (SNCFA) et l'avenue de l'A.L.N. pour aboutir à la rue Fontenay-le-Comte laquelle est suivie par la limite pour la quitter ensuite et suivre la rue Figeac, la rue Fréjus jusqu'au quai de Fedalah, puis la limite suit le bord de l'eau de la Mer Méditerranée jusqu'au point de départ.

Art. 8. — La daïra de Hussein Dey, avec chef-lieu à Hussein Dey, est constituée par les 9ème et 8ème arrondissements de la ville d'Alger.

Le 9ème arrondissement, Hussein Dey, est délimité comme suit :

A partir du Nord, la limite commence de l'embouchure de l'oued El Harrach, puis suit ce dernier jusqu'au pont du chemin de wilaya n° 14, puis prolonge ce même chemin, traverse ensuite la route nationale n° 38, pour reprendre avec le chemin de wilaya n° 14 et bifurque ensuite sur la rue n° 2 du lotissement de Ben Omar, puis le chemin vicinal n° 8, le chemin vicinal n° 2, le chemin Farmane Hanafi, la rue des Fusillés du 17 Mai 1957, traverse ensuite la ligne droite, le pont Polignac ainsi que l'avenue de l'A.L.N. pour aboutir au bord de l'eau de la Mer Méditerranée et le suivre jusqu'au point de départ.

Le 8ème arrondissement, Kouba, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du carrefour formé par la jonction de la rue des Fusillés du 17 mai 1957, avec le

chemin Farmane Hanafi, puis suit ce dernier ainsi que le chemin vicinal n° 2, le chemin vicinal n° 8, la rue n° 2 du lotissement du parc Ben Omar, pour aboutir au chemin de wilaya n° 14 lequel est suivi par la limite jusqu'à l'oued El Harrach, ensuite elle prolonge ce même oued pour le quitter et suivre le chemin d'exploitation du domaine Gadir, le chemin de wilaya n° 13, le chemin de Zonka, le chemin vicinal n° 4 et reprend à la fin de celui-ci avec le chemin de wilaya n° 130 qu'elle quitte à la hauteur de la route des Annassers et continue avec cette dernière jusqu'à sa jonction avec la rue Brahim Fateh, laquelle est suivie par la limite d'ailleurs, ainsi que la rue Guy de Maupassant, la rue Alphonse Daudet et l'avenue Marcello Fabre, pour déboucher sur la rue des Fusillés du 17 Mai 1957 et la suivre jusqu'au point de départ.

Art. 9. — La daïra d'El Harrach, avec chef-lieu à El Harrach, est constituée par le même arrondissement de la ville d'Alger.

Le 10ème arrondissement, El Harrach, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du point de rencontre du bord de l'eau de la Mer Méditerranée et du prolongement de la clôture de la caserne de Lido, puis suit cette clôture et le chemin menant à cette caserne pour aboutir à la route nationale n° 34 et le prolonger jusqu'au carrefour Hassan Badi (ex-Belfort) et bifurque sur la route nationale n° 5 ainsi que le chemin vicinal n° 2, le chemin de wilaya n° 11, arrivée au premier pont, la limite continue avec l'oued Saïd dit aussi « oued Zidane », jusqu'à sa fin pour reprendre avec le chemin d'exploitation aboutissant au chemin de wilaya n° 118, lequel est suivi par la limite sur 500 mètres environ avant de prolonger le chemin des Eucalyptus, le chemin vicinal n° 6, le chemin de wilaya n° 59 jusqu'au carrefour des Eucalyptus, puis suit le chemin de wilaya n° 11, le chemin vicinal n° 3, le chemin d'exploitation du douar Minet, traverse le chemin de wilaya n° 115, reprend avec le chemin vicinal n° 1, le chemin de wilaya n° 14 et le chemin vicinal n° 4 dit aussi « chemin de la carrière », lequel se termine à l'oued El Harrach, et la limite reprend avec ce même oued, jusqu'à son embouchure et enfin elle prolonge le bord de l'eau de la Mer Méditerranée pour aboutir au point de départ.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-140 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Djelfa.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant code communal, complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Djelfa, avec chef-lieu à Djelfa, est divisée en 4 daïras et 12 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Djelfa, avec chef-lieu à Djelfa, est constituée par les communes de Djelfa, Charef et El Idriaia.

Art. 3. — La daïra d'Aïn Oussera, avec chef-lieu à Aïn Oussera, est constituée par les communes d'Aïn Oussera, Birine, Zenzach, la partie est de la commune de Ksar Chellala et Sidi Ladjel, à l'exception de sa partie nord-ouest.

Art. 4. — La daïra de Messaad, avec chef-lieu à Messaad, est constituée par les communes de Messaad, Feïdh El Botma et Aïn El Ibel.

Art. 5. — La daïra de Hassi Bahbah, avec chef-lieu à Hassi Bahbah, est constituée par les communes de Hassi Bahbah et Dar Chioukh.

Art. 6. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Djelfa, le wali de Médéa continuera d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Djelfa.

Le wali de Médéa transférera progressivement au wali de Djelfa, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-141 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Jijel.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Jijel, avec chef-lieu à Jijel, est divisée en 4 daïras et 17 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Jijel, avec chef-lieu à Jijel, est constituée par les communes de Jijel, El Aouana, Rekkada Metletine et Zlama Mansouriah.

Art. 3. — La daïra de Taher, avec chef-lieu à Taher, est constituée par les communes de Taher, Sidi Abdelaziz, Chekfa, Ohahana et Djimla.

Art. 4. — La daïra d'El Milla, avec chef-lieu à El Milla, est constituée par les communes d'El Milla, El Ancer, Bettara et Sidi Marouf.

Art. 5. — La daïra de Ferdjiousa, avec chef-lieu à Ferdjiousa, est constituée par les communes de Ferdjiousa, Rouached, Ouled Endja et Bouhatem.

Art. 6. — Durant la période nécessaire à l'installation, la mise en place et l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Jijel, le wali de Constantine continuera d'assumer toutes les

prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Jijel.

Le wali de Constantine transférera progressivement au wali de Jijel les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-142 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sétif.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Sétif, avec chef-lieu à Sétif, est divisée en 7 daïras et 34 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Sétif, avec chef-lieu à Sétif, est constituée par les communes de Sétif et Ain Abessa.

Art. 3. — La daïra de Ain Oulmène, avec chef-lieu à Ain Oulmène, est constituée par les communes de Ain Oulmène, Salah Bey, Ain El Hadjar, Ain Azel et Guidjel.

Art. 4. — La daïra d'El Eulma, avec chef-lieu à El Eulma, est constituée par les communes d'El Eulma, Béni Fouda, Bir El Arch, Bazou Sakhra, Oum Ladjoul, Beïda Bordj et Djemila.

Art. 5. — La daïra d'Ain El Kebira, avec chef-lieu à Ain El Kebira, est constituée par les communes d'Ain El Kebira, Arbaoun, Babor et Amoucha.

Art. 6. — La daïra de Bougaa, avec chef-lieu à Bougaa, est constituée par les communes de Bougaa, Bousseïam, Tala Ifacène et Guenzet.

Art. 7. — La daïra de Bordj Bou Arréridj, avec chef-lieu à Bordj Bou Arréridj, est constituée par les communes de Bordj Bou Arréridj, Bordj Zemoura, Medjana, Djaafra, Teniet En Nasr, El Mehîr et Mansoura.

Art. 8. — La daïra de Ras El Oued, avec chef-lieu à Ras El Oued, est constituée par les communes de Ras El Oued, Ain Taghrout, Bordj R'Dir, El Hammadia et Sidi Embarek.

Art. 9. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, le wali de Constantine continuera d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Sétif.

Le wali de Constantine transférera progressivement au wali de Sétif, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-143 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Saïda.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Saïda, avec chef-lieu à Saïda, est divisée en 6 daïras et 23 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Saïda, avec chef-lieu à Saïda, est constituée par les communes de Saïda, Youb, Ouled Khaled, Sidi Boubekeur, Ain El Hadjar et la partie sud de la commune de Marhoum.

Art. 3. — La daïra d'El Hassasna, avec chef-lieu à El Hassasna, est constituée par les communes d'El Hassasna, Ouled Brahim et Sidi Ahmed.

Art. 4. — La daïra de Mécheria, avec chef-lieu à Mécheria, est constituée par les communes de Mécheria, Mekmène Ben Amar, Naama et El Biod.

Art. 5. — La daïra d'Ain Sefra, avec chef-lieu à Ain Sefra, est constituée par les communes d'Ain Sefra, Moghrar et Asla.

Art. 6. — La daïra d'El Abiodh Sidi Cheikh, avec chef-lieu à El Abiodh Sidi Cheikh, est constituée par les communes d'El Abiodh Sidi Cheikh, Ain El Orak et Boussemgoum.

Art. 7. — La daïra d'El Bayadh, avec chef-lieu à El Bayadh, est constituée par les communes d'El Bayadh, Boualem, Brezina, Rogassa et Bougtob.

Art. 8. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Saïda, le wali d'Oran continuera d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Saïda.

Le wali d'Oran transférera progressivement au wali de Saïda, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-144 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Skikda.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Skikda, avec chef-lieu à Skikda, est divisée en 5 daïras et 22 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Skikda, avec chef-lieu à Skikda, est constituée par les communes de Skikda et Stora.

Art. 3. — La daïra d'El Arrouch, avec chef-lieu à El Arrouch, est constituée par les communes d'El Arrouch, Sidi Mezghiche, Em Jez Ed Chich, Ramdane Djamel et Salah Bouchaour.

Art. 4. — La daïra de Azzaba, avec chef-lieu à Azzaba, est constituée par les communes de Azzaba, Es Sebti, Aïn Cherchar, Chetaïbi et Ben Azouz.

Art. 5. — La daïra de Zirout Youcef, avec chef-lieu à Zirout Youcef, est constituée par les communes de Zirout Youcef, Béni Ouelban et Ouled Habéba.

Art. 6. — La daïra de Collo, avec chef-lieu à Collo, est constituée par les communes de Collo, Ouled Attia, Zitouna, Tamalous, Aïn Kechera, Oum Toub et El Hedafek.

Art. 7. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Skikda, les walis de Constantine et de Annaba continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Skikda.

Les walis de Constantine et de Annaba transféreront progressivement au wali de Skikda, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-145 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Sidi Bel Abbès, avec chef-lieu à Sidi Bel Abbès, est divisée en 6 daïras et 37 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Sidi Bel Abbès, avec chef-lieu à Sidi Bel Abbès, est constituée par les communes de Sidi Bel Abbès, Tessala et Sidi Lahssen.

Art. 3. — La daïra de Aïn Témouchent, avec chef-lieu à Aïn Témouchent, est constituée par les communes de Aïn Témouchent, Chaabet El Leham, Sidi Ben Adda, à l'exception de sa partie nord-ouest, Aïn Tolba, Aïn Kihal, Aghlal, El Amria, El Malah, Hassi El Ghella et Terga.

Art. 4. — La daïra de Hammam Bou Hadjar, avec chef-lieu à Hammam Bou Hadjar, est constituée par les communes de Hammam Bou Hadjar, Tamzoura, Oued Sebbah, Aïn El Arba, Hassasna et Oued Berkèche.

Art. 5. — La daïra de Ben Badis, avec chef-lieu à Ben Badis, est constituée par les communes de Ben Badis, Sidi Ali Bousidi, Hassi Zehana, Sidi Ali Ben Youb et Boukhanefia.

Art. 6. — La daïra de Sfisef avec chef-lieu à Sfisef, est constituée par les communes de Sfisef, Aïn El Berd, Sidi Hamadouche, Mostefa Ben Brahim, Tenira et Belarbi.

Art. 7. — La daïra de Téliagh, avec chef-lieu à Téliagh, est constituée par les communes de Téliagh, Feghalimet, Oued Taourira, Dhaya, Ras El Ma, Moulay Slissen et Marhoun, à l'exception de sa partie sud.

Art. 8. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, le wali d'Oran continuera d'assurer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le wali d'Oran transférera progressivement au wali de Sidi Bel Abbès, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-146 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Annaba.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Annaba, avec chef-lieu à Annaba, est divisée en 3 daïras et 14 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Annaba, avec chef-lieu à Annaba, est constituée par les communes de Annaba, Seraïdi et Berrahal.

Art. 3. — La daïra d'El Kala, avec chef-lieu à El Kala, est constituée par les communes d'El Kala, Souarakh, Béni Amar, El Tarf et Ain El Assel.

Art. 4. — La daïra de Dréan, avec chef-lieu à Dréan, est constituée par les communes de Dréan, Ben Mehidi, Besbès, Ain Berda, Asfour et El Hadjar.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-147 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Guelma.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Guelma, avec chef-lieu à Guelma, est divisée en 6 daïras et 35 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Guelma, avec chef-lieu à Guelma, est constituée par les communes de Guelma, Hélopolis, El Fedjoudj, Bouati Mahmoud, Ain Hassainia, Belkheir et Boumahra Ahmed.

Art. 3. — La daïra d'Oued Zenati, avec chef-lieu à Oued Zenati, est constituée par les communes d'Oued Zenati, Tamoulouka, Ain Makhlof, Bou Hamdane, Roknia et Sellaoua Announa.

Art. 4. — La daïra de Bouchegouf, avec chef-lieu à Bouchegouf, est constituée par les communes de Bouchegouf, Guelmat Bou Sbaa, Boukamouza, Hammam M'Balis, Oued Cheham et Khezara.

Art. 5. — La daïra de Bou Hadjar, avec chef-lieu à Bou Hadjar, est constituée par les communes de Bou Hadjar, Ain Kerma et Ouled Driss.

Art. 6. — La daïra de Sedrata, avec chef-lieu à Sedrata, est constituée par les communes de Sedrata, Ain Larbi, Bir Bou Haouche, M'Daourouch et Moulahelm.

Art. 7. — La daïra de Souk Ahras, avec chef-lieu à Souk Ahras, est constituée par les communes de Souk Ahras, Mechroha, Khedara, Merahna, Zarouria, Taoura et Hanencha.

Art. 8. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Guelma, les walis de Annaba et de Constantine continueront d'assurer toutes les prerogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Guelma.

Les walis de Annaba et de Constantine transféreront progressivement au wali de Guelma, les prerogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-148 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Constantine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Constantine, avec chef-lieu à Constantine, est divisée en 3 daïras et 12 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Constantine, avec chef-lieu à Constantine, est constituée par les communes de Constantine, Hamma Bouziane Didouche Mourad, El Khroub et Ain Abid.

Art. 3. — La daïra de Mila, avec chef-lieu à Mila, est constituée par les communes de Mila, Grarem et Ibn Ziad.

Art. 4. — La daïra de Cheikhoum Laïd, avec chef-lieu à Cheikhoum Laïd, est constituée par les communes de Cheikhoum Laïd, Oued Athmenia, Fadjenanet et Télérghma.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-149 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Médéa.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Médéa, avec chef-lieu à Médéa, est divisée en 6 daïras et 22 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Médéa, avec chef-lieu à Médéa, est constituée par les communes de Médéa, Ouzera, Si Mahdjoub et Ouamri.

Art. 3. — La daïra de Berrouaghia, avec chef-lieu à Berrouaghia, est constituée par les communes de Berrouaghia, Zoubiria, Rebaïa et El Omari.

Art. 4. — La daïra de Tablat, avec chef-lieu à Tablat, est constituée par les communes de Tablat, El Azizia et Aissaouia.

Art. 5. — La daïra de Béni Slimane, avec chef-lieu à Béni Slimane, est constituée par les communes de Béni Slimane, Souagui et Djouab.

Art. 6. — La daïra de Ksar El Boukhari, avec chef-lieu à Ksar El Boukhari, est constituée par les communes de Ksar El Boukhari, Aziz, Chahbounia et Ouled Hellal.

Art. 7. — La daïra de Aïn Boucif, avec chef-lieu à Aïn Boucif, est constituée par les communes de Aïn Boucif, Ouled Maaref, Tiétat Ed Douair et Chellal El Adhaouara.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-150 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mostaganem.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Mostaganem, avec chef-lieu à Mostaganem, est divisée en 6 daïras et 27 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Mostaganem, avec chef-lieu à Mostaganem, est constituée par les communes de Mostaganem, Stidia, Aïn Nouissy et Hassi Mamèche.

Art. 3. — La daïra de Aïn Tédélès, avec chef-lieu à Aïn Tédélès, est constituée par les communes de Aïn Tédélès, Kheir Dine, Ouled El Kheir, Mesra et Bouguirat.

Art. 4. — La daïra de Sidi Ali, avec chef-lieu à Sidi Ali, est constituée par les communes de Sidi Ali, Sidi Lakhdar, Khadra, Hadjadj et Achaacha.

Art. 5. — La daïra de Relizane, avec chef-lieu à Relizane, est constituée par les communes de Relizane, Oued Djemaa, El Matmar, Sidi Khettab, Sidi M'Hamed Ben Aouda, Kalaa, L'Hillil, Zemmora, Mendès et Oued Essalam.

Art. 6. — La daïra d'Oued Rhio, avec chef-lieu à Oued Rhio, est constituée par les communes d'Oued Rhio, Djidiouia, El H'Madna, Lahief, Ammi Moussa, Aïn Tarik, Ouled Aych et Ramka.

Art. 7. — La daïra de Mazouna, avec chef-lieu à Mazouna, est constituée par les communes de Mazouna, Sidi M'Hamed Ben Ali, Médiouna, Ouarizane et Ouled Maalef.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-151 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de M'Sila.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de M'Sila, avec chef-lieu à M'Sila, est divisée en 4 daïras et 23 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de M'Sila, avec chef-lieu à M'Sila, est constituée par les communes de M'Sila, Maadid, Ouled Derradj, Chellal, Hammam Dalaa, Ouled Adj Guebala, M'Cif, Magra, Aïn Khadra, Berhoum et Djezzar.

Art. 3. — La daïra de Bou Saada, avec chef-lieu à Bou Saada, est constituée par les communes de Bou Saada, Sidi Ameur, Ouled Sidi Brahim et Ben S'Rour.

Art. 4. — La daïra de Aïn El Melh, avec chef-lieu à Aïn El Melh, est constituée par les communes de Aïn El Melh, Djebel Messaad, Slim, Medjedel et Ouled Rahma.

Art. 5. — La daïra de Sidi Aïssa, avec chef-lieu à Sidi Aïssa, est constituée par les communes de Sidi Aïssa, Aïn El Hadjel et Ouanougha.

Art. 6. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de M'Sila, les walis de Batna, de Sétif et de Médéa continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de M'Sila.

Les walis de Batna, de Sétif et de Médéa transféreront progressivement au wali de M'Sila, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Mascara, avec chef-lieu à Mascara, est divisée en 5 daïras et 25 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Mascara, avec chef-lieu à Mascara, est constituée par les communes de Mascara, Hacine, Aïn Farès, Bou Hanifia El Hammamet et El.

Art. 3. — La daïra de Sig, avec chef-lieu à Sig, est constituée par les communes de Sig, Zahana et Oggaz.

Art. 4. — La daïra de Mohammadia, avec chef-lieu à Mohammadia, est constituée par les communes de Mohammadia, El Ghomri, Bou Henn' et Motta Douz.

Art. 5. — La daïra de Ghriss, avec chef-lieu à Ghriss, est constituée par les communes de Ghriss, Maoussa, Matemore, Froha, Aïn Fekan, Oued Taria et Aouf.

Art. 6. — La daïra de Tighennif, avec chef-lieu à Tighennif, est constituée par les communes de Tighennif, El Bordj, Khalouia, Oued El Abtal, Sidi Kada et El Hachem.

Art. 7. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, les walis d'Oran et de Mostaganem continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Mascara.

Les walis d'Oran et de Mostaganem transféreront progressivement au wali de Mascara, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974. Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-153 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Ouargla.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'Ouargla, avec chef-lieu à Ouargla, est divisée en 4 daïras et 7 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra d'Ouargla, avec chef-lieu à Ouargla, est constituée par la commune d'Ouargla, le centre industriel de Hassi Messaoud, la partie sud de la commune de Robbah et le centre d'El Borma.

Art. 3. — La daïra de Touggourt, avec chef-lieu à Touggourt, est constituée par les communes de Touggourt, Taïbet et El Hadjira.

Art. 4. — La daïra de Djanet, avec chef-lieu à Djanet, est constituée par la commune de Djanet, à l'exception de sa partie Sud.

Art. 5. — La daïra d'In Amenas, avec chef-lieu à In Amenas, est constituée par les communes d'Illizi, Bordj Omar Driss et le centre industriel d'In Amenas.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oran.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 13 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'Oran, avec chef-lieu à Oran, est divisée en 3 daïras et 11 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra d'Oran, avec chef-lieu à Oran, est constituée par les communes d'Oran et d'Es Senia.

Art. 3. — La daïra de Mers El Kebir, avec chef-lieu à Mers El Kebir, est constituée par les communes de Mers El Kebir, Bou Tlelis et Misserghin.

Art. 4. — La daïra d'Arzew, avec chef-lieu à Arzew, est constituée par les communes d'Arzew, Bethioua, Gdyl, Boufatis, Bir El-Djir et Oued Tlélat.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE